

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Cas numéro 51 : reconnaissance et exécution

ATF 129 III 626 (*Uzan*) du 30 juillet 2003
4P.86/2003

Faits

Motorola, société de droit américain ayant son siège aux USA, entretient des relations contractuelles avec Telsim, société turque appartenant au « Groupe Rumeli » (qui est aux mains des membres de la famille Uzan, en particulier Murat Hakan Uzan).

En lien avec un procès civil intenté à New York, le 30 mai 2002, Motorola obtient de la High Court of Justice de Londres une Freezing Injunction contre Murat Hakan Uzan. Cette mesure a pour effet de bloquer les valeurs patrimoniales de Uzan jusqu'à concurrence d'un montant de US\$ 200 millions.

Annexe B. ch. 7 à cette Freezing Injunction:

« The Applicant will not without the permission of the court seek to enforce this order in any country outside England and Wales or seek an order of a similar nature including orders conferring a charge or other security against the Respondent or the Respondent's assets. »

Le 12 novembre 2002 cette annexe est modifiée ainsi:

« The Applicant will not, without the permission of the court, seek to enforce this Order in any country outside England and Wales; or (ii) seek an Order of a similar nature (including Orders confirming a charge or other security against the Respondant or the Respondant's assets) from any Court outside England and Wales other than [...] (d) the District Court of Zurich, Switzerland, [...]. »

Le 12 novembre 2002, Motorola demande au Einzelrichter des Bezirks Zürich de reconnaître et de déclarer exécutoire la Freezing Injunction du 30 mai 2002. Le tribunal rejette la demande.

Le 31 mars 2003, l'Obergericht des Kantons Zürich reconnaît la Freezing Injunction du 30 mai 2002 et la déclare exécutoire.

Uzan saisit le Tribunal fédéral d'un recours de droit public.

En droit

La Freezing Injunction est une mesure qui n'est pas connue en droit suisse.

Une Freezing Injunction (ou « Freezing Order » ou « Mareva Injunction » ou « Mareva Order ») est une mesure provisoire conservatoire de droit anglais qui permet de bloquer les avoirs du défendeur (interdiction de disposer; persönliche Verfügungsverbot) en attendant l'examen au fond de l'affaire par le tribunal.

La Freezing Injunction émane d'un Etat membre à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (CL). C'est donc la CL qui s'applique pour la reconnaissance et l'exécution de cette décision en Suisse.

Art. 31 al. 1 CL:

« Les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. »

Les mesures provisoires (y compris les Freezing Injunctions du droit anglais) sont en principe considérées comme étant des « décisions » au sens de l'art. 31 al. 1 CL (voir art. 25 CL).

Droit d'être entendu

Grief: Uzan prétend que la Freezing Injunction n'est pas exécutable en Suisse parce que l'annexe a été modifiée le 12 novembre 2002 sans qu'il soit entendu. Il invoque la jurisprudence de la CJCE.

Le Tribunal fédéral rappelle que, selon l'art. 1 du Protocole n° 2 à la CL, les tribunaux de chaque Etat tiennent dûment compte, lors de l'application et l'interprétation de la CL, des principes définis par toute décision pertinente rendue par des tribunaux des autres Etats contractants. Le Tribunal fédéral doit donc tenir compte des arrêts de la CJCE.

Selon la jurisprudence de la CJCE, les conditions auxquelles la Convention de Bruxelles (CB) subordonne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, ne sont pas remplies en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées ou autorisées par un juge sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et qui sont destinées à être exécutées sans avoir été préalablement signifiées à cette partie. (Arrêt *Denilauler* du 21 mai 1980, C-125/79)

La CB n'impose donc pas aux Etats étrangers de reconnaître et d'exécuter de telles décisions. En effet, le but et la systématique de la CB exigent que le droit d'être entendu soit respecté dans toutes les procédures. L'effet de surprise (recherché dans les mesures ex parte ou superprovisaires) ne peut donc être obtenu qu'en demandant la mesure dans l'Etat de l'exécution.

Le Tribunal arrive à la conclusion que ce grief est mal fondé:

1. Concernant la Freezing Injunction du 30 mai 2002, le droit d'être entendu de Uzan a été respecté (pas contesté). Cette première décision prévoyait déjà la possibilité d'une exécution en dehors de l'Angleterre et du Pays de Galles (soumise à l'autorisation de la High Court). Pour Uzan, une exécution transnationale était prévisible dès la première décision. Son droit d'être entendu a donc été respecté. On ne saurait parler d'un effet de surprise réprouvé par la CL.
2. En outre, selon la jurisprudence de la CJCE, le droit d'être entendu n'est pas violé, si la mesure provisoire a été accordée sans entendre la partie adverse, pour autant qu'un tel procédé soit justifié par la conservation d'intérêts menacés et que la partie adverse puisse attaquer la décision rendue (Arrêt *Kloms* du 16 juin 1981, C-166/80).

La décision de la High Court du 12 novembre 2002 contient la disposition suivante (ch. 2):

« *This Order was made without notice to the Defendants, who have a right to apply to the Court to vary or discharge this Order [...].* »

Le droit d'être entendu de Uzan a donc été octroyé conformément à la jurisprudence de la CJCE.

3. Le fait que Motorola avait l'obligation (selon l'Injunction du 12 novembre 2002) de demander le jour même son exécution au Bezirksgericht Zürich, et, que Uzan n'a eu connaissance de l'Injunction qu'après l'introduction par Motorola de la demande de reconnaissance et d'exécution en Suisse (Uzan n'a pas eu la possibilité de demander à la High Court la modification ou l'annulation de l'Injunction avant la décision sur la reconnaissance en Suisse), ne change rien.

En effet, une décision étrangère ne peut pas déployer en Suisse des effets qu'elle ne déploierait pas dans l'Etat du tribunal qui a rendu la décision. La reconnaissance d'une décision ne peut qu'étendre des effets existants (mais pas en créer de nouveaux).

N'y a-t-il pas là contradiction avec la jurisprudence *Denilauler*?

Lien territorial

Grief: Uzan invoque la jurisprudence de la CJCE selon laquelle l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires en vertu de l'art. 24 CL est subordonné, notamment, à la condition de l'existence d'un « lien de rattachement réel » entre l'objet de cette mesure et la compétence territoriale de l'Etat contractant du juge saisi. Cette condition ne serait pas remplie car il n'y a pas de lien entre les avoirs en Suisse et le juge anglais qui a prononcé la mesure.

Mesures provisoires au for de l'action au fond: La juridiction compétente (pour l'action au fond) en vertu des dispositions de la CL (art. 2 et 5-18 CL) reste également compétente pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, sans que cette dernière compétence soit subordonnée à d'autres conditions. Ceci indifféremment du fait que l'action au fond a déjà été introduite ou non (la compétence virtuelle suffit).

Mesures provisoires au for de l'art. 24 CL: D'après l'art. 24 CL, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la CL, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond. Selon la jurisprudence de la CJCE (Arrêt *Van Uden* du 17 novembre 1998, C-391/95), une compétence (pour des mesures provisoires) basée uniquement sur l'art. 24 CL n'entre en considération que s'il existe un « lien de rattachement réel » entre l'objet de la mesure demandée et la compétence territoriale de l'Etat contractant du juge saisi.

Les normes concernant la compétence dans la CL sont applicable à toutes les personnes qui ont leur domicile dans un Etat contractant, indépendamment de leur nationalité (art. 2 CL). Un défendeur qui n'est pas domicilié dans un Etat contractant ne peut, en principe, pas se prévaloir des garanties de compétence de la CL (art. 4 al. 1 CL).

In casu, Uzan n'a pas de domicile dans un Etat contractant. Il ne peut donc pas se prévaloir des garanties énoncées dans l'arrêt *Van Uden* de la CJCE. Le « lien de rattachement réel » qu'il invoque n'est pas une condition à l'exécution de décisions contre une personne qui n'a pas de domicile dans un Etat contractant.

De surcroît, le tribunal anglais s'est déclaré compétent sur la base du principe de connexité (art. 6 al. 1 CL, consorité) – un autre défendeur que Uzan ayant un domicile en Angleterre.

Imprécision de l'Injunction

Grief: Uzan fait valoir l'imprécision de la Freezing Injunction (qui devrait entraîner l'impossibilité de la déclarer exécutoire).

Le Tribunal fédéral rejette ce grief tout d'abord parce que Uzan n'a pas précisé dans son recours quelle disposition de la CL était violée par le contenu de la Freezing Injunction (art. 90 al. 1 lit. b OJ; Substanziierungspflicht).

En outre, le Tribunal fédéral estime que la Freezing Injunction était suffisamment claire pour être déclarée exécutoire.